

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

45^e séance plénière

Jeudi 28 octobre 2004, à 15 heures

New York

Président : M. Ping (Gabon)

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 15 de l'ordre du jour (suite)**Élections aux sièges devenus vacants
dans les organes principaux****b) Élection de dix-huit membres du Conseil
économique et social**

**Lettre datée du 25 août 2004, adressée
au Président de l'Assemblée générale
par le Représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(A/59/358)**

Le Président : Comme il a été annoncé à la quarante-troisième séance plénière, le 27 octobre 2004, l'Assemblée générale va d'abord procéder à une élection partielle pour élire un membre du Conseil économique et social, conformément à l'article 140 du Règlement intérieur.

À cet égard, je voudrais attirer l'attention des membres sur le document A/59/358, qui contient une lettre datée du 25 août 2004 du Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa lettre, le Représentant permanent de la Grèce annonce que la Grèce souhaite renoncer à son siège au Conseil économique et social en faveur de l'Espagne pour l'année 2005.

Un siège deviendra donc vacant et un nouveau membre devra être élu pour remplir le mandat de la Grèce restant à courir, du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2005.

Conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et compte tenu du fait que le siège à pourvoir concernera le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, le nouveau membre élu devra donc être issu de cette région.

J'informe les membres de l'Assemblée que le candidat qui aura obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants sera déclaré élu. En cas de ballottage, il sera procédé à un scrutin spécial, limité à ceux des candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

S'agissant du siège à pourvoir, le Président du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États pour le mois d'août a informé le Secrétariat que le Groupe entérinait l'Espagne.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons à présent procéder à l'élection au scrutin secret.

J'informe les membres qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, les États suivants du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États seront représentés au Conseil économique et social : Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie et Turquie. Le nom de ces huit États ne doit donc pas apparaître sur les bulletins de vote.

Avant de commencer le processus de vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Nous allons à présent commencer le processus de vote.

Des bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants de n'utiliser que ces bulletins de vote et d'y inscrire le nom de l'État pour lequel ils souhaitent voter. Tout bulletin de vote contenant plus d'un nom pour la région pertinente sera déclaré nul. Le nom d'un État Membre sur un bulletin de vote n'appartenant pas à la région pertinente ne sera pas comptabilisé.

Sur l'invitation du Président, M^{me} Ioannou (Chypre), M. Seyoum (Érythrée), M. Mallia (Malte), M. Realini (Monaco), M. Micanek (République tchèque) et M^{me} Fricot (Sainte-Lucie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 15 h 30, est reprise à 15 h 50.

Le Président : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	185
Nombre de bulletins nuls :	5
Nombre de bulletins valables :	180
Abstentions :	6
Nombre de votants :	174
Majorité requise des deux tiers :	116
Nombre de voix obtenues :	
Espagne	163
Grèce	3
Australie	2

Islande	2
Royaume-Uni	2
Danemark	1
Suède	1

Le Président : Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Espagne est élue membre du Conseil économique et social pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2005 et s'achevant le 31 décembre 2005.

Je félicite l'Espagne, qui a été élue membre du Conseil économique et social.

L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de 18 membres du Conseil économique et social pour remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 2004. Les 18 membres sortants sont les suivants : Australie, Bhoutan, Burundi, Chili, Chine, El Salvador, Fédération de Russie, Finlande, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine et Zimbabwe. Les membres se rappelleront que la Grèce a renoncé à son siège au Conseil économique et social, à compter du 1^{er} janvier 2005, et que l'Espagne vient d'être élue pour pourvoir le siège ainsi vacant.

À compter du 1^{er} janvier 2005, les États suivants seront représentés au Conseil économique et social : Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Canada, Colombie, Congo, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Malaisie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pologne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tunisie et Turquie. Le nom de ces 36 États ne doit donc pas apparaître sur les bulletins de vote.

Conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et compte tenu du nombre d'États qui resteront membres du Conseil après le 1^{er} janvier 2005, les 18 membres doivent être élus de la manière suivante : quatre membres du Groupe des États d'Afrique; quatre du Groupe des États d'Asie; trois du Groupe des États d'Europe orientale; trois du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et quatre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Les bulletins de vote reflètent cette répartition.

J'informe les membres de l'Assemblée que les candidats – dont le nombre ne devra pas être supérieur au nombre de sièges à pourvoir – qui auront reçu le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité des deux tiers des membres présents et votants seront déclarés élus. En cas de ballottage pour un siège restant à pourvoir, il sera procédé à un scrutin limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette procédure ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

S'agissant des candidatures des groupes régionaux, le Secrétariat a été informé que, pour les quatre sièges vacants pour les États d'Afrique, les quatre candidats entérinés sont : Afrique du Sud, Guinée, République démocratique du Congo et Tchad.

Pour les quatre sièges vacants pour les États d'Asie, il y a cinq candidats : Chine, Inde, Kazakhstan, Pakistan et Thaïlande.

Pour les trois sièges vacants à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, il y a quatre candidats : Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie et Lituanie.

Pour les trois sièges vacants à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, il y a cinq candidats : Brésil, Costa Rica, Honduras, Mexique et Venezuela.

Pour les quatre sièges vacants à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, le Groupe a entériné quatre candidats : Australie, Danemark, Islande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, nous allons maintenant procéder à l'élection au scrutin secret.

Avant de commencer le processus de vote, je voudrais rappeler aux membres que conformément à l'article 88 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait

à la manière dont s'effectue le vote. Je sollicite la coopération habituelle des représentants durant le déroulement de l'élection.

Je rappelle également aux membres qu'une fois le vote commencé, toute forme de campagne doit cesser dans la salle de l'Assemblée générale. Cela signifie, en particulier, qu'une fois l'élection commencée, aucun matériel ne pourra être distribué dans la salle à des fins de propagande. Tous les représentants sont également priés de rester à leur siège afin que la procédure de vote puisse se dérouler de façon ordonnée. Je remercie les membres de leur coopération.

Nous allons à présent procéder au vote.

Des bulletins de vote marqués A, B, C, D et E vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants de n'utiliser que ces bulletins de vote et d'y inscrire le nom des États pour lesquels ils souhaitent voter.

Tout bulletin de vote contenant plus de noms de la région pertinente que le nombre de sièges qui lui sont assignés sera déclaré nul. Les noms des États Membres inscrits sur un bulletin de vote n'appartenant pas à la région pertinente ne seront pas comptabilisés.

Sur l'invitation du Président, M^{me} Ioannou (Chypre), M. Seyoum (Érythrée), M. Mallia (Malte), M. Realini (Monaco), M. Micanek (République tchèque) et M^{me} Fricot (Sainte-Lucie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 16 h 10, est reprise à 17 h 55.

Le Président : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Groupe A – États d'Afrique</i>	
Nombre de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	190
Abstentions :	2
Nombre de votants :	188
Majorité requise des deux tiers :	126
Nombre de voix obtenues :	
Tchad	184
Afrique du Sud	183
République démocratique du Congo	182
Guinée	179
Guinée-Bissau	2

<i>Groupe B – États d’Asie</i>	
Nombre de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	190
Abstentions :	0
Nombre de votants :	190
Majorité requise des deux tiers :	127
Nombre de voix obtenues :	
Inde	174
Chine	157
Thaïlande	153
Pakistan	151
Kazakhstan	96
Iran	4

<i>Groupe C – États d’Europe orientale</i>	
Nombre de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	190
Abstentions :	1
Nombre de votants :	189
Majorité requise des deux tiers :	126
Nombre de voix obtenues :	
Lituanie	170
Fédération de Russie	150
Albanie	116
Ex-République yougoslave de Macédoine	113

<i>Groupe D – États d’Amérique latine et des Caraïbes</i>	
Nombre de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	190
Abstentions :	0
Nombre de votants :	190
Majorité requise des deux tiers :	127
Nombre de voix obtenues :	
Mexique	139
Brésil	135
Costa Rica	116
Venezuela	93
Honduras	70
Bolivie	1

<i>Groupe E – États d’Europe occidentale et autres États</i>	
Nombre de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	190
Abstentions :	5
Nombre de votants :	185

Majorité requise des deux tiers :	124
Nombre de voix obtenues :	
Islande	178
Australie	176
Royaume-Uni	176
Danemark	174
Autriche	2
Finlande	1
Suède	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers et le plus grand nombre de voix, les États suivants sont donc élus membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005 : Afrique du Sud, Australie, Brésil, Chine, Danemark, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Islande, Lituanie, Mexique, Pakistan, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Tchad et Thaïlande.

Le Président : Il reste deux sièges à pourvoir comme suit : un siège pour le Groupe des États d’Europe orientale et un siège pour le Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes.

Nous allons donc procéder à un nouveau tour de scrutin limité.

Conformément à l’article 94 du Règlement intérieur, le second tour de scrutin sera limité aux deux États du Groupe des États d’Europe orientale qui n’ont pas été élus mais qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour de scrutin précédent, à savoir l’Albanie et l’ex-République yougoslave de Macédoine; et à deux États du Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes qui n’ont pas été élus mais qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour de scrutin précédent, à savoir le Costa Rica et le Venezuela.

Avant d’entamer la procédure de vote, je rappelle aux membres que, conformément à l’article 88 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d’ordre ayant trait à la manière dont s’effectue le vote.

Nous allons à présent procéder au vote.

Les bulletins de vote marqués C et D vont maintenant être distribués.

Je prie les représentants d’inscrire sur les bulletins de vote les noms des États pour lesquels ils

souhaitent voter. Tout bulletin de vote marqué C – pour le Groupe des États d'Europe orientale –, sur lequel figure le nom d'un État autre que l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ou le nom de plus d'un État sera déclaré nul. Tout bulletin de vote marqué D – pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes –, sur lequel figure le nom d'un État autre que le Costa Rica et le Venezuela ou le nom de plus d'un État, sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M^{me} Ioannou (Chypre), M. Seyoum (Érythrée), M. Mallia (Malte), M. Realini (Monaco), M. Micanek (République tchèque) et M^{me} Fricot (Sainte-Lucie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 18 h 10, est reprise à 18 h 35.

Le Président : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Groupe C – États d'Europe orientale</i>	
Nombre de bulletins déposés :	188
Nombre de bulletins nuls :	2
Nombre de bulletins valables :	186
Abstentions :	1
Nombre de votants :	185
Majorité requise des deux tiers :	124

Nombre de voix obtenues :	
Albanie	108
Ex-République yougoslave de Macédoine	77

Groupe D – États d'Amérique latine et des Caraïbes

Nombre de bulletins déposés :	188
Nombre de bulletins nuls :	2
Nombre de bulletins valables :	186
Abstentions :	0
Nombre de votants :	186
Majorité requise des deux tiers :	124
Nombre de voix obtenues :	
Costa Rica	114
Venezuela	72

Ce scrutin limité n'a pas donné de résultat. Il reste encore deux sièges à pourvoir : un siège pour le Groupe des États d'Europe orientale et un siège pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

Conformément au Règlement intérieur, nous devons donc poursuivre la série de tours de scrutin limité. Toutefois, étant donné l'heure tardive, je propose d'ajourner la procédure jusqu'à demain matin, au titre du dernier point de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 40.